

# **Approbation des projets de convention Unédic-ANPE relative à la convergence vers un système d'information unique, et de contrat constitutif du GIE Unédic-ANPE**

## **Annexe : GIE UNEDIC-ANPE, contrat constitutif**

Approuvé par l'assemblée générale constitutive du.....2006

### **Contrat constitutif**

Les soussignées :

- L'Unédic, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 80 rue de Reuilly 75012 Paris, représentée par le président et le vice-président de son conseil d'administration et son directeur général, spécialement habilités à cet effet par décision du conseil d'administration de l'Unédic du 27 octobre 2006, d'une part ;

- L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), établissement public régi par les articles L. 311-7, R. 311-4-1 et suivants du code du travail, dont le siège est établi 4, rue Galilée 93198 Noisy-le-Grand cedex, représentée par le président de son conseil d'administration et son directeur général, spécialement habilités à cet effet par délibération du conseil d'administration de l'ANPE du 26 octobre 2006, d'autre part,

ont établi le présent contrat constitutif du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), qu'elles ont décidé de créer entre elles, en application de l'article 9 de la convention Etat-ANPE-Unédic du 5 mai 2006 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi et de l'article 2, § 2.3, de la convention Unédic-ANPE du.....2006 relative à la convergence vers un système d'information unique.

### **Préambule**

Dans la convention Etat/ANPE/Unédic du 5 mai 2006 susvisée, les signataires sont convenus que le renforcement de l'accompagnement vers l'emploi du demandeur d'emploi nécessite l'amélioration de leurs systèmes d'information, en vue d'une meilleure connaissance de la situation individuelle du demandeur d'emploi et d'un accès de l'ensemble des partenaires du service public de l'emploi aux données nécessaires à leurs missions.

Dans cette perspective, la convergence des systèmes d'information est essentielle. L'objectif est de mettre en place une architecture des systèmes d'information commune à l'ANPE et à l'Unédic portée par une structure commune.

Le GIE institué par le présent contrat est constitué et fonctionne dans le respect des compétences, de l'identité et de l'autonomie juridique et financière de l'Unédic et de l'ANPE sous la responsabilité desquelles il opère. Le GIE ne peut comporter comme membre que l'Unédic et l'ANPE.

Dans le présent contrat constitutif, les soussignées sont désignées sous l'appellation les « membres du GIE ».

### **Titre I - Forme - Dénomination - Siège - Durée – Objet**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il est formé entre les soussignées un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) régi par les articles L. 251-1 et suivants du code de commerce, le décret n° 68-109 du 2 février 1968, tous les textes subséquents et le présent contrat.

Ce GIE jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination du GIE est : « GIE SI Convergence Emploi ».

Cette dénomination doit être portée sur tous actes et documents destinés aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision du conseil d'administration.

## **Article 3 - Siège**

Le siège du GIE est fixé à 77, rue de Miromesnil, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire métropolitain par décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - Durée**

Le GIE est constitué pour une durée de 99 ans courant à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale de ses membres.

Le présent contrat constitutif régit les conditions de fonctionnement du GIE. Il prend effet, dès son adoption par l'assemblée générale constitutive.

## **Article 5 – Objet**

Le GIE a pour objet:

- dans un premier temps, de :

1) concevoir le plan de convergence des systèmes d'information de l'Unédic et de l'ANPE ;

2) mettre en place la structure du G.I.E. avec un plan de montée en charge;

- dans un deuxième temps et une fois la convergence réalisée, de gérer et de faire évoluer le système d'information unique.

Pour réaliser son objet, le G.I.E. est tenu, en toutes circonstances, de mettre en œuvre les orientations et décisions contenues dans la convention conclue par l'Unédic et l'ANPE le.....2006 relative à la convergence vers un système d'information unique, de ses avenants éventuels ou toute autre convention qui viendrait à y être substituée, ainsi que les décisions et orientations prises par le Comité d'orientation stratégique-SI institué par ladite convention.

Le GIE réalise exclusivement les prestations informatiques demandées par l'ANPE et l'Unédic, que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte d'organismes à l'égard desquels elles sont obligées, que ces obligations résultent de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

En aucun cas, le GIE ne peut se substituer aux responsabilités et compétences de ses membres dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, les organismes à l'égard desquels l'ANPE ou l'Unédic sont obligées par l'effet de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ; les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L. 352-2 du code du travail, les employeurs ou les salariés privés d'emploi et, plus généralement, le public.

Dans la limite de son objet, le GIE est également une force de proposition pour les directions générales des deux institutions membres, aussi bien sur le plan technique que fonctionnel. Il les alerte notamment sur les évolutions technologiques, techniques et fonctionnelles de nature à maintenir et faire évoluer le système d'information unique, avec l'objectif de dégager toute économie de moyens qu'autorise l'état de l'art. Il est, en outre, garant de la sécurité des informations et données gérées pour le compte des institutions membres, de la continuité du service rendu et d'une exploitation optimale du système d'information.

Le GIE ne poursuit aucun but lucratif. Il fonctionne dans le cadre du régime des prestations à prix coûtant défini à l'article 261 B du code général des impôts.

Le GIE exécute les instructions reçues de ses membres en matières administrative, technique et financière, dans le cadre des budgets prévus à cet effet. Le GIE respecte la charte de trésorerie prévue par le règlement intérieur ainsi que l'autonomie et la personnalité de chacun de ses membres, dont les instances conservent la plénitude de leurs prérogatives et responsabilités.

## **Titre II - Capital – Financement et moyens**

### **Article 6 – Capital**

Le GIE est constitué sans capital.

### **Article 7 – Financement et moyens**

7.1 Le GIE fonctionne sans trésorerie d'avance. Les fonds nécessaires à son exploitation sont mis à sa disposition par l'Unédic et par l'ANPE, au fur et à mesure des besoins de financement et en fonction des décaissements prévisionnels mensuels.

Les principes de mise en œuvre de l'alinéa précédent, notamment les conditions dans lesquelles sont déterminées les quotes-parts à la charge de chacune des institutions, sont précisés dans le règlement intérieur. Les conditions de mise en œuvre de ces principes font l'objet d'une révision annuelle à l'occasion de la définition du programme de développement du GIE.

7.2 Les membres du GIE procurent au GIE les ressources humaines et les moyens financiers, immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels, qui lui sont nécessaires pour lui permettre de réaliser les missions qu'ils lui ont assignées.

Les conditions dans lesquelles sont consentis les mises à disposition ou apports sont fixées par convention spécifique passée entre l'institution membre du GIE concernée et le GIE.

## **Titre III - Droits et obligations des membres du GIE**

### **Article 8 – Droits et obligations**

Les droits de l'ANPE et de l'Unédic sont établis dans les proportions suivantes : ANPE 50%, Unédic 50%

Toutefois, en cas de partage des voix sur un projet de décision portant sur un domaine spécifique à l'Unédic ou à l'ANPE, l'institution membre dont le domaine spécifique est concerné dispose d'une voix prépondérante.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le domaine spécifique de l'ANPE s'entend du placement et le domaine spécifique de l'Unédic s'entend du recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources et du versement des prestations.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne doivent pas avoir de conséquences sur le plan de charge, qui est validé, dans sa globalité, à parité par les deux membres.

Les institutions membres participent aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 16.

Dans leurs rapports, l'ANPE et l'Unédic sont tenues des dettes du GIE, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les créanciers du GIE ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses deux membres qu'après avoir vainement mis le GIE en demeure par acte extrajudiciaire.

L'ANPE et l'Unédic sont tenues des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Elles sont solidaires, sauf convention contraire vis à vis des tiers cocontractants.

L'ANPE et l'Unédic s'obligent à exercer un contrôle permanent, conjoint et exclusif sur le GIE et s'engagent à confier au GIE les prestations entrant dans son champ d'activités.

## **Article 9 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur du GIE est adopté et révisé par décision de l'assemblée générale, statuant sur proposition du Conseil d'administration.

## **Article 10 – Propriété des équipements**

Les matériels, notamment informatiques, et les logiciels achetés ou développés par le GIE lui appartiennent. En cas de dissolution du GIE, ils sont dévolus selon les règles fixées par le règlement intérieur et complétées, si besoin est, par l'assemblée générale.

Les matériels, notamment informatiques, et les logiciels mis à disposition du GIE par un membre restent la propriété de ce dernier. Il en va de même lorsque ces matériels et logiciels doivent être remplacés et que leur remplacement est intégralement financé par le membre ayant consenti la mise à disposition.

Ils lui sont restitués sur des supports exploitables en informatique, en cas de sortie du GIE, en cas de dissolution ou liquidation du GIE ainsi que sur simple demande ou sur demande des organismes de contrôle auxquels chaque membre peut être soumis.

## **Article 11 – Engagements contractés avant l'immatriculation du GIE**

La signature du présent contrat constitutif entraîne la reprise par le GIE des engagements réputés avoir été souscrits par le GIE en cours de constitution et, ce, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article L. 251-4 du code du commerce.

## **Article 12 - Démission**

Chacun des deux membres du GIE peut démissionner à tout moment.

Toutefois, la démission prend effet six mois après envoi d'une lettre recommandée de démission aux coprésidents du GIE, sauf accord des deux institutions membres du GIE pour réduire ce délai. Elle entraîne la dissolution du GIE.

Le membre démissionnaire reste tenu solidairement des engagements du GIE contractés avant la mention au registre du commerce et des sociétés de sa démission vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité.

Toutefois, les membres du GIE sont solidairement tenus au remboursement des sommes que le membre sortant pourrait être amené à verser en paiement de dettes nées après sa sortie mais avant la publication de celle-ci au registre susvisé.

Sauf accord particulier, les sommes éventuellement dues au membre sortant lui sont versées dans les 15 jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale constatant la dissolution.

## **Titre IV - Administration du GIE**

### **Article 13 – Conseil d'administration**

#### **13.1 - Composition**

Le GIE est administré par un conseil d'administration composé de six administrateurs titulaires, organisés en deux collèges égaux ANPE et Unédic.

Le directeur général de l'Unédic et le directeur général de l'ANPE sont de droit administrateurs du GIE. Les quatre autres administrateurs sont choisis parmi la direction générale de chacune de ces deux institutions, à raison de deux désignés par l'Unédic et de deux désignés par l'ANPE.

Une même personne physique ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration du GIE.

L'Unédic et l'ANPE désignent, dans les mêmes conditions, chacune, deux administrateurs suppléants également choisis au sein de leur direction générale.

Un administrateur suppléant peut assister aux séances du conseil, mais il n'a le droit de vote que s'il représente un administrateur titulaire absent désigné par le même membre du GIE.

Le contrôleur général économique et financier assiste aux séances du conseil d'administration sans pouvoir prendre part aux votes.

### **13.2 – Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs désignés en leur qualité respective de directeur général de l'Unédic et de directeur général de l'ANPE dure tant que ceux-ci conservent cette qualité.

La durée du mandat des autres administrateurs est de deux ans. Le mandat, renouvelable, prend fin :

- 1) en cas de non renouvellement au terme de la période biennale,
- 2) en cas de décès,
- 3) en cas de démission,
- 4) lorsque le membre du GIE ayant désigné le titulaire du mandat notifie au G.I.E. qu'il n'est plus habilité à le représenter.

Dans les trois derniers cas susvisés, le nouvel administrateur est désigné pour la durée du mandat de l'administrateur remplacé restant à courir lorsque le mandat a pris fin.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement - et, le cas échéant, de séjour - des administrateurs sont remboursés selon des modalités et suivant un barème arrêtés par le conseil d'administration.

### **13.3 – Attributions**

Le conseil d'administration, qui exerce ses pouvoirs collégalement, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom du GIE. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIE, sous réserve des attributions réservées par la loi et le présent contrat constitutif à l'assemblée générale et dans le cadre des résolutions que celle-ci a adoptées

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration :

- adopte le plan d'évolution du système d'information commun, conformément aux orientations données par le comité d'orientation stratégique Unédic-ANPE, et en suit la mise en œuvre ;
- adopte le programme annuel de développement qui fixe les priorités et établit les moyens de mise en œuvre du système d'information commun ;
- vote le budget du GIE et ses avenants éventuels, sa répartition entre l'ANPE et l'Unédic et assure le suivi de leur exécution ;
- approuve le programme d'investissements prévu au budget de l'exercice ;
- approuve le contrat de service liant le GIE et chacun de ses membres ;
- approuve les unités d'œuvre retenues dans la répartition des charges entre les membres ;
- approuve les comptes du GIE établis suivant les principes comptables du plan de la comptabilité générale ;
- élabore les projets de modification du contrat constitutif du GIE qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- prépare les avenants au contrat constitutif ou au règlement intérieur du GIE qu'il estime nécessaire, et, après approbation des projets d'avenant par chaque membre du GIE, les soumet à l'assemblée générale ;
- sur proposition conjointe des coprésidents, procède à la nomination du directeur général du GIE, et, le cas échéant, met fin à ses fonctions ;
- donne au directeur général du GIE l'autorité, la compétence et les moyens nécessaires pour assumer ses responsabilités en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- approuve, sur proposition du directeur général du GIE, l'organigramme et la composition du comité de direction du GIE ;
- autorise la conclusion de conventions entre les membres du GIE et le GIE et, lorsqu'il y a lieu, entre le GIE et un tiers ;
- décide des conditions générales de recrutement et d'emploi du personnel du GIE, le recrutement et l'emploi ne devant être envisagés que lorsqu'il ne peut y avoir mise à disposition de personnels des membres du GIE ;
- décide de l'ouverture, de la clôture et des modalités de fonctionnement des comptes bancaires dans le respect de la charte de trésorerie prévue dans le règlement intérieur.

### **13.4 – Réunions et délibérations**

1°) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIE l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation des co-présidents.  
Il doit, en outre, être réuni lorsqu'un membre du GIE le requiert.

La convocation doit être adressée à chacun des administrateurs au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et accompagnée des questions portées à l'ordre du jour.  
Le directeur général du GIE assiste au conseil d'administration, sans pouvoir prendre part aux votes, et peut se faire accompagner par un collaborateur de son choix.

2°) Conditions de quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs en exercice de chaque collège est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde séance, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En tout état de cause, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les questions intéressant la gestion du GIE inscrites à son ordre du jour.

3°) Droits de vote et titulaires des droits

Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8, chaque administrateur titulaire dispose d'une voix.

En l'absence d'un administrateur titulaire, l'administrateur suppléant représentant le membre titulaire a le droit de vote.

4°) Conditions de majorité

Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimés, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8. Dans ce dernier cas, l'administrateur ayant la qualité de directeur général de l'institution membre concernée dispose d'une voix supplémentaire.

En cas de partage égal des voix sur un projet de décision ne pouvant donner lieu à application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8, la décision est reportée à une réunion ultérieure du conseil d'administration du GIE, obligatoirement convoquée dans les deux mois.

Les décisions adoptées par le conseil d'administration du GIE, conformément au présent contrat constitutif et dans le domaine de compétence délégué au GIE, s'imposent à ses membres.

### **13.5 – Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux approuvés par les administrateurs présents et signés par les co-présidents du GIE, ou, à défaut, par un administrateur désigné par chacun des deux collèges et ayant pris part à la réunion. Ils sont conservés au siège du GIE.

Ces procès verbaux sont adressés, dès leur approbation, aux administrateurs du GIE et aux directeurs généraux des membres du GIE.

## **Article 14 – Coprésidence**

### **14.1 - Désignation**

Les administrateurs désignés en leur qualité de directeur général de l'Unédic et de directeur général de l'ANPE sont, de droit, co-présidents du conseil d'administration du GIE.

### **14.2 - Attributions**

Les co-présidents disposent limitativement des pouvoirs suivants:

- ils assurent le fonctionnement régulier du GIE, conformément au présent contrat et au règlement intérieur du GIE ;

- ils convoquent le conseil d'administration dans les conditions fixées par le présent contrat, et établissent l'ordre du jour ;
- ils président chacun à leur tour les séances du conseil ;
- ils engagent les dépenses afférentes au fonctionnement du GIE. Dans ce cadre, les co-présidents peuvent déléguer, après autorisation du conseil, leur signature au directeur du GIE. Ils ne peuvent, toutefois, passer commande pour un montant supérieur au budget voté par le conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le conseil est soumis à autorisation préalable de celui-ci ;

Tout dépassement budgétaire doit obtenir l'accord de l'Unédic et de l'ANPE avant d'être soumis pour autorisation au Conseil d'administration du GIE.

- à l'égard des tiers, ils représentent le GIE en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

- chaque co-président peut agir séparément dans toutes les instances administratives, arbitrales ou judiciaires, tant civiles que pénales, s'il a reçu une délégation de l'autre co-président et dans les conditions prévues dans cette délégation.

- les co-présidents peuvent consentir une délégation pour assurer cette représentation au directeur général du GIE dûment mandaté. Ce dernier peut, à son tour, consentir une délégation dans les conditions prévues par le règlement intérieur du GIE.

Les fonctions de co-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du conseil d'administration, et dans les conditions et limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission afférents à l'exercice de ce mandat.

### **Article 15 – Direction du GIE**

Le directeur général du GIE est nommé et révoqué par le conseil d'administration, sur proposition conjointe des co-présidents. Les co-présidents fixent sa rémunération et ses avantages accessoires. Le directeur général du GIE prépare les décisions du conseil d'administration et assure leur exécution. Il rend compte au conseil d'administration de la mise en œuvre de ses décisions.

En cas de nécessité, afin d'assurer la continuité des missions du GIE, un directeur général ad interim peut être désigné par les co-présidents du GIE.

Le règlement intérieur du GIE précise les conditions de mise en œuvre des dispositions susvisées relatives à la nomination et à la cessation de fonctions du directeur général du GIE, définit ses attributions ainsi que les conditions dans lesquelles il peut consentir des délégations ou subdélégations.

## **Titre V - Assemblée générale**

### **Article 16 - Composition**

L'assemblée générale comporte deux collèges, l'un représentant l'Unédic et, l'autre, représentant l'ANPE.

Chaque collège, composé de trois délégués désignés par le directeur général de l'institution membre concernée, dispose collectivement d'une voix.

Le mandat de délégué n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement- et, le cas échéant de séjour- des délégués sont remboursés selon des modalités et suivant un barème arrêtés par le conseil d'administration.

Le contrôleur général économique et financier assiste aux séances de l'assemblée générale sans pouvoir prendre part aux votes.

## **Article 17 – Attributions**

L'assemblée générale a pour mission :

1°) d'une part :

de désigner, le cas échéant, de révoquer le contrôleur de gestion et de fixer sa rémunération ;  
de désigner le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant et, le cas échéant, de demander en justice leur récusation ou révocation ;  
d'approuver le rapport d'activité présenté par les co-présidents au nom du conseil d'administration ;  
d'approuver les comptes annuels et la répartition définitive des charges entre les membres du GIE et de donner quitus au conseil d'administration ;

2°) d'autre part :

de ratifier le contrat constitutif, le règlement intérieur du GIE et leurs avenants ;  
de proroger ou de réduire la durée du GIE ;  
de décider de la dissolution anticipée du GIE et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur.

## **Article 18 – Réunions et décisions**

1°) L'assemblée générale se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par les co-présidents du GIE, agissant à la demande du conseil d'administration ou d'un membre du GIE. Elle peut également être convoquée par le contrôleur de gestion ou par le commissaire aux comptes, s'il l'estime nécessaire.

Les convocations sont adressées à chaque délégué à l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Doivent être joints aux convocations:

l'ordre du jour de l'assemblée générale ;  
les rapports du commissaire aux comptes et du contrôleur de gestion ainsi que les comptes annuels, lorsque l'assemblée doit statuer sur l'approbation des comptes ;  
d'une manière générale, tous documents permettant aux délégués de chaque membre du GIE de se prononcer en connaissance de cause.

L'ordre du jour est arrêté par les co-présidents du GIE, pour le compte du conseil d'administration.

2°) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Elle est alternativement présidée par les deux co-présidents du GIE.

3°) Conditions de quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si chacun des membres du GIE est représenté.

Si un membre n'est pas représenté, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours.

Les décisions adoptées par l'assemblée générale du GIE, conformément au présent contrat constitutif et dans le domaine de compétence délégué au GIE, s'imposent à ses membres.

4°) Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux approuvés par elle et signés par les co-présidents du GIE, ou, à défaut, par un délégué de chacun des deux collègues ayant pris part à la réunion. Ils sont conservés au siège du GIE.

Ces procès verbaux sont adressés, dès leur approbation, aux délégués, aux administrateurs du GIE et aux directeurs généraux des membres du GIE.

## **Titre VI - Ressources - Dépenses - Comptes - Contrôles**

### **Article 19 – Ressources**

Les ressources du GIE, limitées à ses besoins directs, comprennent exclusivement les sommes qui sont mises à sa disposition par les membres du GIE, dans la limite du budget annuel et conformément à la charte de trésorerie contenue dans le règlement intérieur.

Par budget annuel au sens de l'alinéa précédent, il convient de comprendre le budget initial et ses avenants lorsqu'il en existe.

### **Article 20 – Dépenses**

Les dépenses du GIE correspondent aux seuls frais qu'il engage, dans le cadre de son objet social, selon le budget prévisionnel établi au début de chaque exercice par le conseil d'administration, le cas échéant modifié par avenant.

### **Article 21 – Comptes**

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le.....2006 et prendra fin le 31 décembre 2007.

Il est tenu une comptabilité régulière du GIE suivant les règles du plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Le rapport financier sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale, après avoir été validés par le contrôleur de gestion et le commissaire aux comptes.

Ces documents et le texte des résolutions proposées sont adressés aux délégués des membres du GIE en même temps que la convocation.

### **Article 22 – Contrôle de gestion**

Le contrôle de la gestion du GIE est assuré par une personne physique désignée par l'assemblée générale du GIE en raison de sa compétence reconnue et en rapport direct avec l'objet du GIE.

Le contrôleur de gestion ne peut être ni salarié, ni administrateur, ni délégué à l'assemblée générale du GIE. La durée de son mandat est de deux ans. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Le mandat est renouvelable.

Le contrôle de gestion porte sur l'opportunité et sur la régularité de la gestion, la pertinence des règles de répartition et leur application.

A cet effet, le contrôleur de gestion dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du GIE. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraissent utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le GIE, tous comptes établis le concernant.

Il veille au respect, par le conseil d'administration, des termes du contrat constitutif, du règlement intérieur, du budget et des décisions de l'assemblée générale.

Toutefois, il ne peut, en aucune façon, intervenir dans la gestion quotidienne du GIE.

Tous les six mois, le contrôleur de gestion reçoit un rapport détaillé établi par le conseil d'administration et portant sur la situation du GIE.

Le contrôleur de gestion est convoqué à l'assemblée générale annuelle, dix jours au moins avant la date de sa tenue. A la convocation, sont joints les comptes de l'exercice et le projet du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Au vu des comptes de l'exercice et du projet de rapport d'activité du conseil d'administration à l'assemblée générale, le contrôleur de gestion doit établir un rapport écrit dans lequel il analyse la gestion pratiquée au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport du contrôleur de gestion est lu avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des délégués qui peuvent en obtenir copie au siège du GIE, dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes les observations qui lui paraissent utiles au conseil d'administration et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion peut convoquer l'assemblée générale du GIE sur l'ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du GIE, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

### **Article 23 – Contrôle des comptes - Commissaire aux comptes**

Le contrôle des comptes du GIE est exercé par un commissaire aux comptes titulaire désignés par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément à la loi et aux diligences de la profession et à la lettre de mission annuelle validée par le directeur général du GIE.

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice, le commissaire aux comptes, après avoir exercé sa mission et pris connaissance du projet de rapport d'activité du conseil d'administration à l'assemblée générale :

- émet une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le commissaire aux comptes avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu, ainsi que les comptes, à la disposition des membres du GIE qui peuvent en obtenir copie, au siège du GIE, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

En vue de permettre au commissaire aux comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans le délai fixé, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport d'activité du conseil d'administration lui sont communiqués au mois dix jours avant la date de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au conseil d'administration. A tout moment, il peut convoquer l'assemblée générale du GIE sur un ordre du jour qu'il fixe. Il est soumis au secret professionnel et engage sa responsabilité.

## **Titre VII - Incompatibilités – Secret professionnel**

### **Article 24 – Incompatibilités**

Les fonctions d'administrateur ou de délégué sont incompatibles avec celles du contrôleur de gestion visées à l'article 22, de commissaire aux comptes, de salarié du GIE ou de salarié de l'un des membres du GIE détaché auprès de celui-ci.

### **Article 25 – Secret professionnel**

Les membres du conseil d'administration et les délégués à l'assemblée générale sont soumis au secret professionnel et s'engagent à conserver confidentielles toutes les informations, données et délibérations portées à leur connaissance ou auxquelles ils ont accès du fait de leurs qualités, mandats et fonctions. Ils sont tenus à ces obligations pendant toute la durée de leur mandat et pendant une durée de trois ans après le terme de celui-ci.

Toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est assujettie aux mêmes obligations.

## **Titre VIII - Dissolution - Liquidation**

### **Article 26 – Dissolution**

Le GIE est dissous :

- par l'arrivée du terme ;
- par la disparition de son objet ;
- par décision de ses deux membres, prise en assemblée générale, laquelle nomme un ou plusieurs administrateurs ad hoc qui lui rendent compte de l'état de liquidation ;
- par démission de l'un des deux membres du GIE

### **Article 27 – Liquidation**

Le GIE est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

La personnalité morale du GIE subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les modalités de la liquidation sont déterminées par le règlement intérieur du GIE et par la décision qui nomme les liquidateurs. Elles ne peuvent empêcher chacun des membres de poursuivre l'exercice de ses missions.

Le ..... 2006

Pour l'Unédic :

La présidente,  
Annie THOMAS

Le vice-président  
Denis GAUTIER-SAUVAGNAC

Le directeur général,  
Jean-Pierre REVOIL

Pour l'ANPE

Le directeur général,  
Christian CHARPY

La vice présidente,  
Catherine MARTIN